

## Arrêt

n° 47 396 du 25 août 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 août 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LETE, avocate, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique diakanke. Vous êtes de confession religieuse musulmane et sans affiliation politique. Selon vos dires, votre mère est décédée en l'an 2000 et vous viviez avec votre père, 3ème imam de la Mosquée de Gbessia Cité II, à Conakry. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 15 août 2007, vous vous êtes disputé avec votre père au sujet de son intention de vous envoyer, comme vos deux frères, au Mali apprendre le Coran. Vous vous êtes opposé à sa décision et vous lui avez annoncé votre intention de changer de religion. Votre père vous a alors chassé du domicile familial. Dès le 17 août 2007, vous êtes allé vivre chez un ami, Junior, et vous avez été pris en charge*

*par ses parents. En septembre 2007, vous avez entamé une relation amoureuse avec une jeune fille dénommée Andrée, de confession religieuse chrétienne. Votre relation a duré jusqu'au 5 septembre 2008. Le 18 novembre 2008, le père de votre amie, un policier, est venu vous arrêter car sa fille lui avait appris que vous étiez l'auteur de sa grossesse. Vous avez été battu et emmené au Bac I où vous avez été détenu jusqu'au 2 mai 2009. Vous avez appris que votre amie était décédée à la suite de complications liées à l'accouchement et que le père d'Andrée avait l'intention de vous tuer. Le père de votre ami Junior a alors organisé votre évasion et votre départ du pays. Vous avez quitté la Guinée le 4 mai 2009 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 13 mai 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un extrait d'acte de naissance.*

#### *B. Motivation*

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Tout d'abord, la décision qui vous a été notifiée en date du 27 août 2009 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans et d'au moins 24,28 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.*

*Ensuite, concernant vos craintes en cas de retour en Guinée, vous déclarez que vous craignez d'être tué par le père de votre amie Andrée qui est décédée des suites de son accouchement le 1er mai 2009 (CGRa, pp. 8, 9 et 10). Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre cet homme ne sont pas fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé (le décès de votre amie à la suite de complications liées à son accouchement) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. La personne à l'origine de votre crainte est le père de votre amie et en tant que tel, bien qu'étant policier, il a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne.*

*Outre le fait que les faits que vous invoquez n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève, l'analyse de vos déclarations a mis en évidence un certain nombre d'imprécisions sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile.*

*En effet, interrogé tout d'abord sur la personne à l'origine de vos problèmes, à savoir votre amie Andrée, vos propos sont demeurés imprécis, ne reflétant nullement la réalité d'une relation amoureuse qui, selon vos dires, a duré un an (CGRa, pp. 11 et 12). Ainsi, bien que vous ayez pu répondre à quelques questions ponctuelles (âge, ethnie, adresse, circonstances de rencontre), vos propos sont restés extrêmement sommaires lorsqu'il vous a été demandé de présenter votre amie (« c'est une jolie fille, elle faisait la 11ème année à l'école Koumandyan (...) » - CGRA, p. 11). Vous n'avez pas pu préciser sa date et son lieu de naissance (CGRa, pp. 11 et 12). Quant à sa religion, vous avez déclaré qu'elle est chrétienne mais vous ignorez à quelle branche du christianisme elle se rattache au motif qu'en Guinée, on ne fait pas la distinction (CGRa, p. 12). Invité encore à décrire physiquement votre amie, vous vous êtes limité à évoquer sa taille, son teint et la forme de son nez (CGRa, p. 13). Quant aux traits de son caractère, vous avez déclaré « elle a très bon caractère mais elle n'a pas un préféré, elle profite de tous les hommes » (CGRa, p. 13). Réinterrogé sur cette question, vous avez ajouté qu'elle fumait la cigarette (CGRa, p. 13). Il vous a été demandé si vous vouliez encore dire quelque chose à propos de votre amie et vous avez répondu « non rien d'autre » (CGRa, p. 13).*

*Quant aux goûts de votre amie et vos sujets de conversation, vous vous êtes encore limité à déclarer qu'elle aimait étudier la gestion et l'informatique et que vous ne vous rappeliez plus des sujets de conversations que vous teniez ensemble (CGRa, pp. 13 et 14). Enfin, hormis le fait que le père de votre amie est un policier du service Interpol (CGRa, p. 12), vous n'avez pas pu préciser les fonctions exactes qu'il exerçait alors qu'il est la personne à l'origine de votre crainte.*

*Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre relation avec Andrée, relation qui a duré un an, le Commissariat général considère que l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus rendent vos déclarations non crédibles.*

*Par ailleurs, le même constat peut être posé concernant votre détention de près de six mois dans le lieu dit « Bac I ». En effet, le caractère imprécis et général de vos déclarations concernant les conditions de votre détention empêche de considérer que vous avez réellement vécu cette détention. Certes, vous avez, de manière générale, invoqué le fait que vous sortiez les besoins de la cellule, qu'il y avait un chef de cale, que vous receviez des repas deux fois par jour apportés par le père de Junior, que les prisonniers vous laissaient approcher de la porte pour avoir de l'air et vous avez réalisé un plan (CGRA, pp. 10, 14 et 16). Mais ensuite, interrogé sur l'organisation de la prison, vous vous êtes limité à déclarer qu'il y avait la montée des drapeaux à 8 heures (CGRA, p. 15). La question vous a été reposée à deux reprises et vous avez ajouté que le soir, les policiers partaient en patrouille (CGRA, p. 15). Quant à votre vie en cellule, il vous a été demandé combien vous étiez dans la cellule, et vous avez répondu que vous avez partagé votre cellule avec trois autres personnes et que d'autres n'étaient que de passage (CGRA, p. 15). Vous n'avez pas répondu à la question de savoir combien vous étiez en moyenne dans la cellule (CGRA, p. 15). Interrogé encore sur vos co-détenus, vous avez précisé leur nom et les motifs de leur détention mais alors que vous dites être resté pendant six mois en leur compagnie, vous n'avez rien pu préciser d'autre à leur sujet, notamment depuis quand ils étaient en détention (CGRA, p. 15). A la question de savoir ce que vous faisiez les journées, vous êtes resté général en déclarant que vous ne faisiez pas de sport, que vous mangiez et dormiez (CGRA, p. 15). Enfin, concernant votre évasion, vous n'avez rien pu préciser au sujet des modalités exactes de celle-ci, vous limitant à déclarer que le père de votre ami avait payé une forte somme d'argent, ne vous renseignant d'ailleurs pas à ce sujet (CGRA, pp. 16 et 17).*

*Au vu du caractère général et imprécis de vos déclarations au sujet de votre détention de près de six mois, le Commissariat général est d'avis que vos propos ne reflètent nullement l'évocation de faits réellement vécus par vous et ne peut donc leur accorder aucun crédit.*

*Relevons encore qu'interrogé sur l'évolution de votre situation personnelle, vous avez déclaré qu'après votre évasion, vous étiez recherché (CGRA, p. 17). Vous dites tenir cette information du père de votre ami mais vous ignorez comment lui-même était au courant des recherches lancées contre vous (CGRA, p. 17). Ensuite, depuis votre arrivée en Belgique, vous dites avoir contacté par téléphone le père de votre ami qui vous aurait appris que vous étiez recherché. De nouveau, vous ignorez sur quelle base il se fondait pour vous annoncer cela (CGRA, p. 18). Vous n'auriez enfin plus de contacts avec la Guinée car vous avez perdu tous vos numéros de téléphone (CGRA, p. 18).*

*Ces nouvelles imprécisions sur l'évolution de votre situation personnelle et le manque de démarches de votre part afin de vous enquérir de cela achèvent d'entamer la crédibilité de vos déclarations.*

*Quant à vos déclarations selon lesquelles vous craignez également votre père (CGRA, p. 10), il convient de relever que ce différend avec votre père n'a pas été à l'origine de votre fuite de Guinée et que vous avez vous-même déclaré que, depuis votre départ du domicile familial, vous n'avez jamais été inquiété par votre père et/ou en raison de votre différend (CGRA, p. 10). Ces faits ne peuvent dès lors être considéré comme constitutif d'une crainte dans le sens de la Convention de Genève ou constitutif d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*Enfin, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président.*

*Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Relevons à ce sujet, qu'interrogé sur votre situation personnelle actuelle, sur les contacts que vous avez eus avec la Guinée depuis votre arrivée en Belgique ainsi que sur votre crainte actuelle en cas de retour en Guinée (CGRA, pp. 18 et 19) vous n'avez nullement évoqué d'élément personnel relatif à la situation actuelle régnant dans votre pays qui permettrait de changer le sens de la présente décision.*

*Les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Concernant votre acte de naissance, hormis le fait que vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge conformément à la décision du service des tutelles, le Commissariat général ne remet pas en cause votre identité et votre nationalité. Quant à l'attestation médicale, ce document ne permet pas d'établir qu'il existe un lien entre les constatations qui y sont posées et les faits de persécution que vous invoquez.*

*Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aléna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

### 2. La requête

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1<sup>er</sup>,k § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration.

2.2 Elle précise que le requérant craint d'être assassiné par le père de son ex-petite amie et par son propre père en raison d'un différend religieux. Elle affirme que le requérant estime être victime d'une violence aveugle ; qu'il risque des tortures ou des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée ; qu'il a déjà fait précédemment l'objet de violences, d'emprisonnement et de menaces graves contre sa vie ; que le CGRA n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier dans le cadre de son appréciation.

2.3 La partie requérante demande la reconnaissance de la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

### 3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »].* Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève

précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être assassiné par le père de son ex-petite amie qui serait morte en couche : le requérant serait l'auteur de sa grossesse. Il ajoute craindre également son père avec lequel il aurait eu un différend en raison de convictions religieuses différentes. Ce conflit l'aurait amené à quitter la maison familiale.

3.3 Dans la présente affaire, le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits portant, d'une part, sur un différend vécu entre le requérant et son père et, d'autre part, sur l'imputation de paternité dans le chef du requérant, par un policier, suite à une liaison avec sa fille. En ce qui concerne ce dernier fait, le Commissaire adjoint ne perçoit pas non plus de facteur de rattachement à l'un des critères de la Convention de Genève.

3.4 En ce qui concerne le différend vécu entre le requérant et son père, le Conseil ne perçoit pas le fondement de la crainte du requérant. En effet, celui-ci explique clairement lors de l'audition auprès des services du Commissaire général que, s'il a bien été banni de la maison familiale par son père, en août 2008, car il refusait d'apprendre le Coran, il n'a cependant vécu aucun ennui ou persécution consécutives à ce fait : son père ne lui a créé aucun problème, et ce malgré que le requérant ait continué à vivre dans le même quartier que lui. Le Conseil rappelle que c'est avec raison que le requérant doit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.5 En ce qui concerne les ennuis consécutifs à une imputation de paternité dans son chef, le Conseil constate l'indigence des déclarations du requérant afférentes à la personne de sa petite amie et à sa détention. A cet égard, il fait en effet état de méconnaissances profondes en ce qui concerne ses codétenus et ses conditions de détention, ce qui s'avère invraisemblable au vu de la longue durée de la détention alléguée.

3.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la modicité des propos du requérant ne convainc pas le Conseil de la réalité des faits invoqués et des craintes alléguées.

3.7 Ces faits et craintes n'étant pas établis, la question du critère de rattachement du récit du requérant à la Convention de Genève s'avère superfétatoire.

3.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérants n'établit pas qu'il a quitté leur pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### **4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ]*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :  
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou  
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors qu'il a été jugé que les faits et craintes invoqués manquent de fondement, il n'existe, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.4 Enfin, il est plaidé que le requérant craint notamment d'être persécuté ou risque des atteintes graves en raison d'une violence aveugle, en cas de retour en Guinée. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément pertinent ni un tant soit peu concret qui permettrait d'étayer ses dires et d'établir un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves, au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi, lequel traite du risque d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale, ce que la partie requérante n'établit nullement.

4.5 En conséquence, le Conseil ne perçoit aucune raison d'octroyer la protection subsidiaire au requérant. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE